

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 828

présenté par

Mme Genevard, M. Vitel et Mme Zimmermann

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 9, après le mot :

« matériels »,

insérer les mots :

« d'un montant égal ou inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de réserver les actions de groupe à la réparation des petits litiges, conformément aux termes de l'étude d'impact qui précise qu' « eu égard à la faiblesse des montants sur lesquels portent ces litiges, les consommateurs renoncent souvent à toute action individuelle sur le terrain judiciaire ».

Par ailleurs, comme le souligne l'étude d'impact qui indique qu'aucune étude destinée à évaluer l'impact sur l'économie des actions de groupe n'a été menée, il convient d'encadrer le montant des préjudices indemnisable afin d'en limiter les risques économiques sur les entreprises.

En effet, à défaut de plafonnement, les entreprises et notamment les PME, TPE et artisans ne pourront pas faire face au coût d'une assurance reflétant un tel risque et seront alors contraintes de s'assurer avec des plafonds de garantie insuffisants au regard du risque encouru. En tout état de cause, les entreprises exposées ainsi sur leur patrimoine propre verront leur risque de défaillance accru.